MK/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2007- 479 /PRES/PM/MEF/DEF portant autorisation de perception de recettes relatives aux prestations de services de l'Armée de l'air.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premie VII

le décret n° 2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du \mathbf{VU}

le décret n° 2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des VU membres du Gouvernement;

la loi n° 2003-006/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ; VU

le décret n° 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement VU général sur la comptabilité publique;

le décret n° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique VUapplicable aux comptables publics; VU

le décret n°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédit de l'Etat et des autres organismes VU

le décret n° 2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalité de contrôle des opérations financières de l'Etat et des organismes publics ; VU

le décret n° 2007-267/PRES/PM/MFB du 14 mai 2007 portant organisation du Ministère des finances et du budget; \mathbf{VU}

le décret n° 2005-272/PRES/PM/DEF du 25 mai 2005 portant organisation du Ministère de la défense; VU

le décret n° 97-474/PRES/PM/DEF du 30 juillet 1997 portant organisation de

SUR rapport du Ministre de l'économie et des finances;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 juin 2007;

DECRETE

ARTICLE 1: Il est autorisé la perception de recettes relatives aux prestations suivantes de l'Armée de l'air :

- la location d'aéronefs;

- le parcage d'aéronefs;

- la maintenance des aéronefs ;
- la prestation de service du personnel;
- la location de matériels techniques ;
- la réparation de matériels divers.

ARTICLE 2:

les recettes réalisées sont reversées au trésor public.

ARTICLE 3:

Tout paiement relatif à ces prestations donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souche côté et paraphé par le Receveur général.

ARTICLE 4:

Un arrêté du Ministre de l'économie et des finances déterminera les taux et les modalités de perception de ces recettes.

ARTICLE 5:

Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ouagadougou, le 23 juillet 2007

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Le Ministre de la défense

Jean-Baptiste Marie Paseal COMPAORE

Yéro BOLY